

Statuts de l'Association Apinnet

Titre I : Présentation de l'Association

Article 1 - Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association sans but lucratif régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association du Poitou pour la Neutralité du Net (diminutif : Apinnet).

Article 2 - But de l'Association

L'Association a pour but :

- La promotion, l'utilisation et le développement du réseau Internet dans le respect de sa neutralité et de son éthique en favorisant, en particulier, les utilisations à des fins scientifiques, sociales, de recherche, d'éducation, de culture et artistiques sans volonté commerciale ;
- De favoriser la compréhension du réseau Internet et de ses enjeux par le public. Ceci dans une optique de réappropriation horizontale et décentralisée du réseau et des outils en relation ;
- De défendre un réseau internet aidant à la liberté d'expression, entre autres par le respect du principe de neutralité du net et de l'acentrisme du réseau ;
- De défendre le réseau Internet comme un réseau ouvert, acentré, neutre et libre. Et plus généralement, de défendre la liberté d'expression.

L'Association poursuit un but non-lucratif.

Article 3 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 - Siège social de l'Association

Le siège social est fixé :

Chez Guillaume LUCAS
95 route de Breuty
16400 La Couronne

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau.

M G L V C

Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- De fournir à ses adhérents la possibilité d'accéder à Internet ;
- La mise à disposition pour ses adhérents de services de communication au public en ligne tels que le mail, la messagerie instantanée, le transfert de fichiers, l'hébergement de contenus et plus généralement toutes applications fonctionnant sur Internet ;
- Les publications sur tous supports, les actions de formation et d'éducation populaire en rapport avec l'objet de l'Association ;
- La défense des positions de l'Association auprès de toutes instances, locales, nationales, ou internationales, lors de tous travaux et débats, y compris en justice ;
- Toutes actions permettant de faire connaître, défendre, promouvoir ou aider à la réalisation du but de l'Association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son but ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 6 - Les ressources de l'Association

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
- Les sommes perçues en contrepartie des services rendus ou des prestations fournies par l'Association ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ;
- Les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- Les dons manuels ;
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

M G L V C

Titre II : Composition de l'Association

Article 7 - Composition

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées. Dans le cas d'une personne morale, elle doit être représentée par une ou plusieurs personnes physiques nécessairement impliquées dans l'activité de ladite personne morale.

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Bureau en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Cette catégorie de membres ne donne aucun droit supplémentaire.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent la cotisation annuelle telle que fixée chaque année pour cette catégorie de membres par le Bureau. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Cette catégorie de membres ne donne aucun droit supplémentaire.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée par le Bureau. Ils ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Cette catégorie de membres ne donne aucun droit supplémentaire.

D'autre part, les membres adhérents peuvent être soit membres actifs, soit membres passifs. Sont dits membres actifs ceux qui assistent à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, ou sont membres du Bureau, ou ont par un moyen ou par un autre participé à la vie de l'Association autrement que par le paiement de la cotisation ou des divers abonnements possibles. Sont également membres actifs les membres bienfaiteurs. Sont, de facto, considérés comme actifs les membres participant à une Assemblée Générale Extraordinaire pour la durée de celle-ci.

Aux diverses cotisations peut-être ajouté un droit d'entrée défini par le règlement intérieur.

Article 8 - Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Bureau et être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes en cours. L'adhésion peut être remise en cause par le Bureau qui statuera lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

M G-L VC

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission de la personne physique ou morale, par lettre adressée au Bureau de l'Association. Dans le cas d'une personne morale, la démission devra être soumise par une ou plusieurs personnes physiques nécessairement impliquées dans l'activité de ladite personne morale ;
- Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- L'exclusion ou radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association, ou pour motif grave. Elle est prononcée par le Bureau après que l'intéressé ai été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

La perte de la qualité de membre ne justifie aucun remboursement : ni des cotisations, ni des éventuels abonnements.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Bureau.

Titre III : Organisation et fonctionnement

Article 11 - Composition du Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composés d'un nombre impair de membres de l'Association (minimum : trois, maximum : cinq).

Le Bureau est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Association. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Bureau.

Le renouvellement du Bureau est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Toutefois si celui-ci n'est pas en mesure de soumettre une proposition à l'Assemblée Générale, celle-ci élit directement les membres du Bureau. Les membres sont ré-éligibles.

Chaque membre du Bureau représente l'Association dans tout acte de la vie civile ou pour remplir toute formalité de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'Association. Chaque membre du Bureau a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Chaque membre du Bureau a qualité pour s'exprimer au nom de l'Association vis à vis de ses interlocuteurs ou des médias ou d'ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, chaque membre du Bureau a pouvoir, individuellement, de signer tout moyen de paiement (chèques, virements, etc) et tout document ayant trait au service postal fourni à l'Association.

Article 12 - Attributions du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou Extraordinaire.

Le Bureau établit l'ordre du jour des Assemblées Générales, prépare les bilans qui y seront présentés et assure l'exécution des décisions de ces Assemblées. Il établit des propositions de modifications des statuts qui seront présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière. Ces autorisations sont faites uniquement à l'unanimité des membres du Bureau présents lors d'une réunion.

Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations. Il ordonnance les dépenses de l'Association. Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle de l'Assemblée Générale Ordinaire dont il prépare les réunions.

Le Bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec l'éventuel règlement intérieur.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est exclusivement ouverte aux membres du Bureau ainsi qu'à tous les membres depuis plus d'un an et à jour des cotisations. Les adhérents en faisant la demande par écrit, pourront se faire représenter par un membre de leur famille ou par un autre membre de l'Association, ou voter par correspondance (sous forme numérique sur le serveur de l'Association, ou par simple courrier). La procuration n'est pas transmissible. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

En cas de partage, la voix de chacun des membres du Bureau est prépondérante.

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande de la majorité des membres du Bureau. Elle est convoquée par le Bureau, quinze jours au moins avant la date fixée.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur les activités de l'Association et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle délibère sur les orientations à venir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Une Assemblée peut se tenir sous forme électronique conformément aux dispositions prévues par l'éventuel règlement intérieur.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est exclusivement ouverte aux membres du Bureau ainsi qu'à tous les membres depuis plus d'un an et à jour des cotisations. Les membres peuvent se faire représenter par un membre de leur famille ou par un autre membre de l'Association. La procuration n'est pas transmissible. Le bureau statue sur la validité des procurations lors des votes.

En cas de partage, la voix de chacun des membres du Bureau est prépondérante.

Elle se réunit à la demande de la majorité des membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux Statuts et sur la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire a également la possibilité de prendre toutes les décisions prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire, et ce dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire sans minimum de représentation des membres, et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux-tiers des membres actifs de l'Association sont présents ou représentés. Si plus de la moitié des membres à jour de leurs cotisations et membres depuis plus d'un an étaient absents, alors les décisions de l'Assemblée dont le degré d'urgence le permettraient seraient soumises à l'approbation, par vote électronique, de l'ensemble des adhérents. Ce vote, à approbation implicite, se ferait à la majorité absolue des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Si le quorum des deux-tiers des membres actifs n'était pas atteint, l'Assemblée serait, de facto, une Assemblée Générale Ordinaire, et statuerait sur les points de l'ordre du jour qui le permettent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, sous trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 15 - Rémunération

Aucun membre de l'Association ne pourra prétendre à rémunération quelque soit sa qualité ou sa fonction ou son engagement au sein de l'Association.

Aucun remboursement de frais de mission, de déplacement ou de représentation ne sera envisageable.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts ou à affiner les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à son mode de fonctionnement.

Titre IV : Dissolution de l'Association

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant, s'il a lieu, sera dévolu obligatoirement et intégralement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait en quatre exemplaires originaux

À Angoulême, le 25 juillet 2012

M. LUCAS Guillaume



M. COLAS Vincent



M. VALLET Mickaël

